



ACTUALITÉS

Utilisateurs en aval et autorisation

Notifications des utilisateurs en aval d'usages autorisés : informations rendues publiques par l'ECHA

Une entreprise utilisant une substance soumise à autorisation n'est pas tenue de réaliser une demande d'autorisation si son utilisation est couverte par l'autorisation accordée en amont à son fournisseur, mais elle doit en informer l'ECHA conformément à l'article 66 de REACH.

Dans ce contexte, l'ECHA a publié [un registre](#) contenant les données des premières notifications reçues. Ces notifications sont également transmises aux autorités compétentes des États membres. De plus, l'ECHA a rédigé [une note](#) expliquant quelles informations provenant des notifications des utilisateurs sont rendues publiques sur son site web.

Pour aller plus loin :

[Page dédiée sur le site de l'ECHA](#) (contexte, statistiques, registre)

[Tutoriel vidéo](#) (en anglais) sur la soumission et la mise à jour des notifications par les utilisateurs en aval.

Utilisateurs en aval

Statistiques des rapports

Pour rappel, les utilisateurs en aval sont tenus de signaler à l'ECHA si :

- ils préparent un rapport de sécurité chimique (CSR) pour évaluer une utilisation non couverte par le scénario d'exposition reçu de leur fournisseur qui a enregistré la substance;
- ils s'appuient sur certaines exemptions de l'obligation de préparer un CSR utilisateur en aval; ou
- leur classification est différente de celle de tous leurs fournisseurs.

Vous trouverez les derniers rapports (ou « DU reports ») soumis en 2018 [ici](#).

Autorisation

Dernières autorisations octroyées

La Commission européenne a récemment accordé de nouvelles autorisations pour l'utilisation de substances suivantes (accès aux résumés) : trioxyde de chrome (trois utilisations : [ici](#), [ici](#), [ici](#)) [dichromate de potassium](#), [dichromate de sodium](#), [Dichloroethane](#) (EDC) et [bis\(2-methoxyethyl\) ether](#) (diglyme)

Voir également la page dédiée du [site](#) de l'ECHA : « *Avis adoptés et consultations antérieures sur des demandes d'autorisation* »

ECHA

Nouveaux tutoriels sur IUCLID

Deux nouveaux [tutoriels vidéo](#) (en anglais) sont maintenant disponibles sur IUCLID Cloud et IUCLID expliquant comment utiliser IUCLID pour préparer un dossier REACH avec des données entièrement ou partiellement séparées de la soumission conjointe (« **Opt-out** »).

Evaluation

Nouvelles conclusions publiées

Quatre nouveaux documents de conclusion issus du CoRAP sont maintenant disponibles pour :

- **nonylphénol, ramifié, éthoxylé** (EC 500-209-1; CAS 68412-54-4), évalué par le Royaume-Uni ;
- **butan-1-ol** (EC 200-751-6, CAS 71-36-3), évalué par la Hongrie ;
- **N, N'-bis (1,4-diméthylpentyl) phénylènediamine** (EC 221-375-9; CAS 3081-14-9), évaluée par la Belgique ;
- **hexyl salicylate** (EC 228-408-6; CAS 6259-76-3), évalué par les Pays-Bas.

[Plan d'action glissant communautaire](#) (CoRAP) | [Évaluation de substance](#)



REACH / Déchets

Actualité

La Commission Européenne lance une [consultation publique](#) sur l'interface entre les réglementations relatives aux produits, aux déchets et aux produits chimiques. Cette consultation se fonde sur l'analyse de l'interface publiée le 16 janvier 2018 et a pour objectif d'évaluer la réaction des parties prenantes aux différentes options identifiées dans sa [communication](#) et son document d'accompagnement. Cette consultation est ouverte **jusqu'au 29 octobre**.



Lien entre REACH et les déchets

L'objectif du règlement REACH est d'assurer la maîtrise des risques pendant les différentes phases du cycle de vie (de la production aux usages) des substances chimiques. Les déchets sont exclus du champ d'application de REACH, à moins qu'ils ne sortent de leur statut de déchet en entrant dans un processus de valorisation, auquel cas la substance valorisée réintègre pleinement le règlement REACH et les obligations qui y sont associées (cf. « [Guide européen sur les déchets et substances valorisées](#) ». A noter que ce guide ne s'applique donc qu'à condition que ces matériaux soient sortis du statut de déchets).

En l'absence de sortie de statut de déchet (SSD), le matériau reste soumis à la réglementation sur les déchets ([Directive 2008/98/CE](#), transposée en droit français dans le [Code de l'environnement](#)) et non à REACH.

En France, un [Avis](#) publié au Journal officiel du 13 janvier 2016 clarifie le lien entre la procédure de sortie de statut de déchet créée au niveau européen et national, et les règlements REACH et CLP. Cet avis prévoit deux manières de sortir du statut de déchet :

- ➔ De manière **explicite** via les installations de traitement de déchets (cf. procédures nationale ou européenne de SSD mentionnées ci-dessus) ou
- ➔ De manière **implicite** via les installations de production dans lesquelles sont introduits tout ou partie de déchets en substitution de matière première. La substance ou l'article -au sens du règlement REACH- produit doit être similaire à la substance ou l'article qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets.

Consultez le [Focus](#) « **Interface REACH/déchets** » sur le site du helpdesk.

FAQ

Quand faut-il enregistrer une substance valorisée ?

Une substance valorisée doit être enregistrée selon REACH dès qu'elle perd son statut de déchet, c'est-à-dire lorsqu'elle répond aux critères de « sortie du statut de déchets ».

Cette FAQ est librement traduite de la [FAQ Européenne n°1096](#).

<http://reach-info.ineris.fr> et <http://clp-info.ineris.fr>

N° Indigo 0 820 20 18 16

0,09 € TTC / MN

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Pour permettre une amélioration de notre service : [enquête de satisfaction](#)